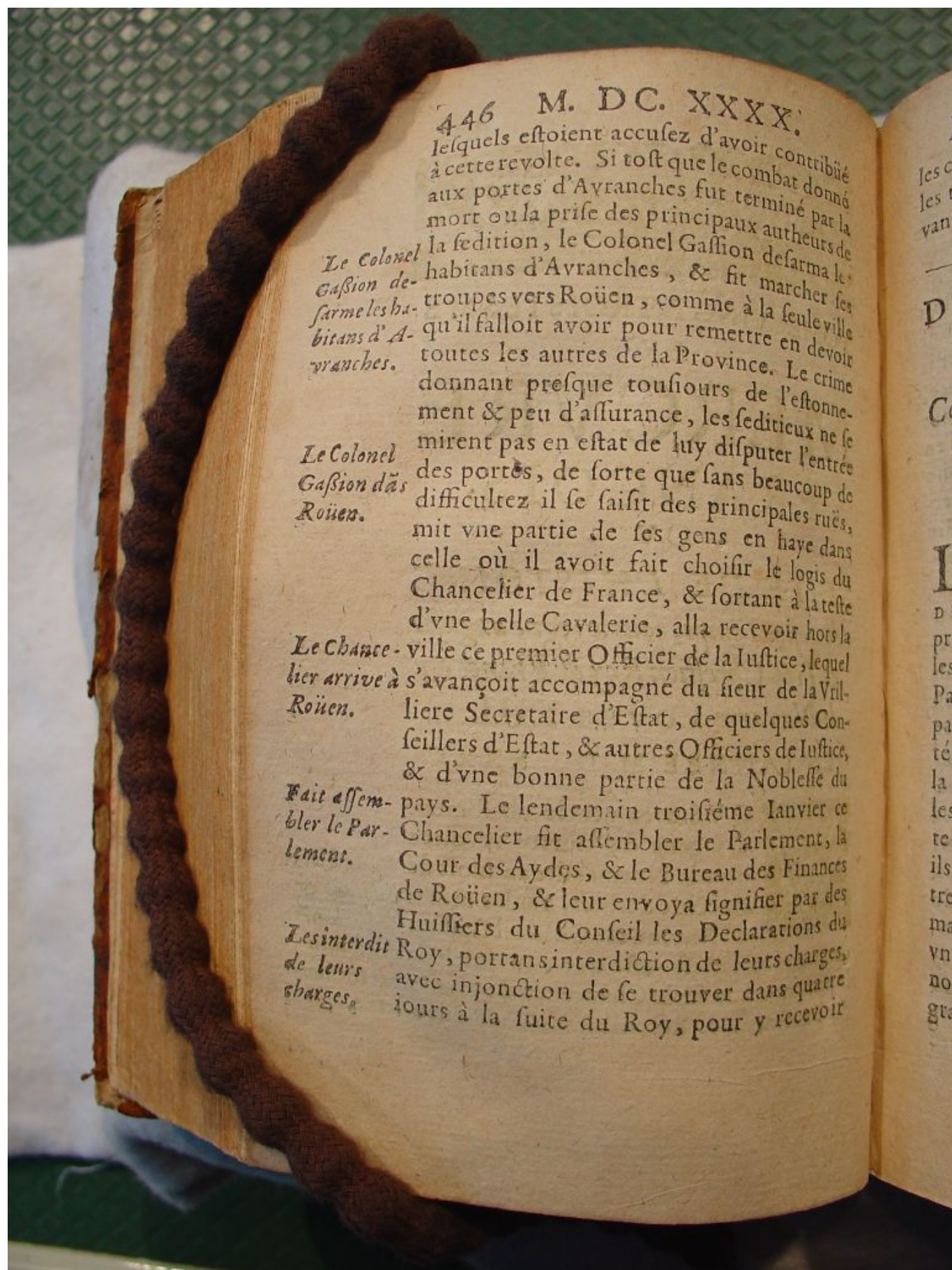
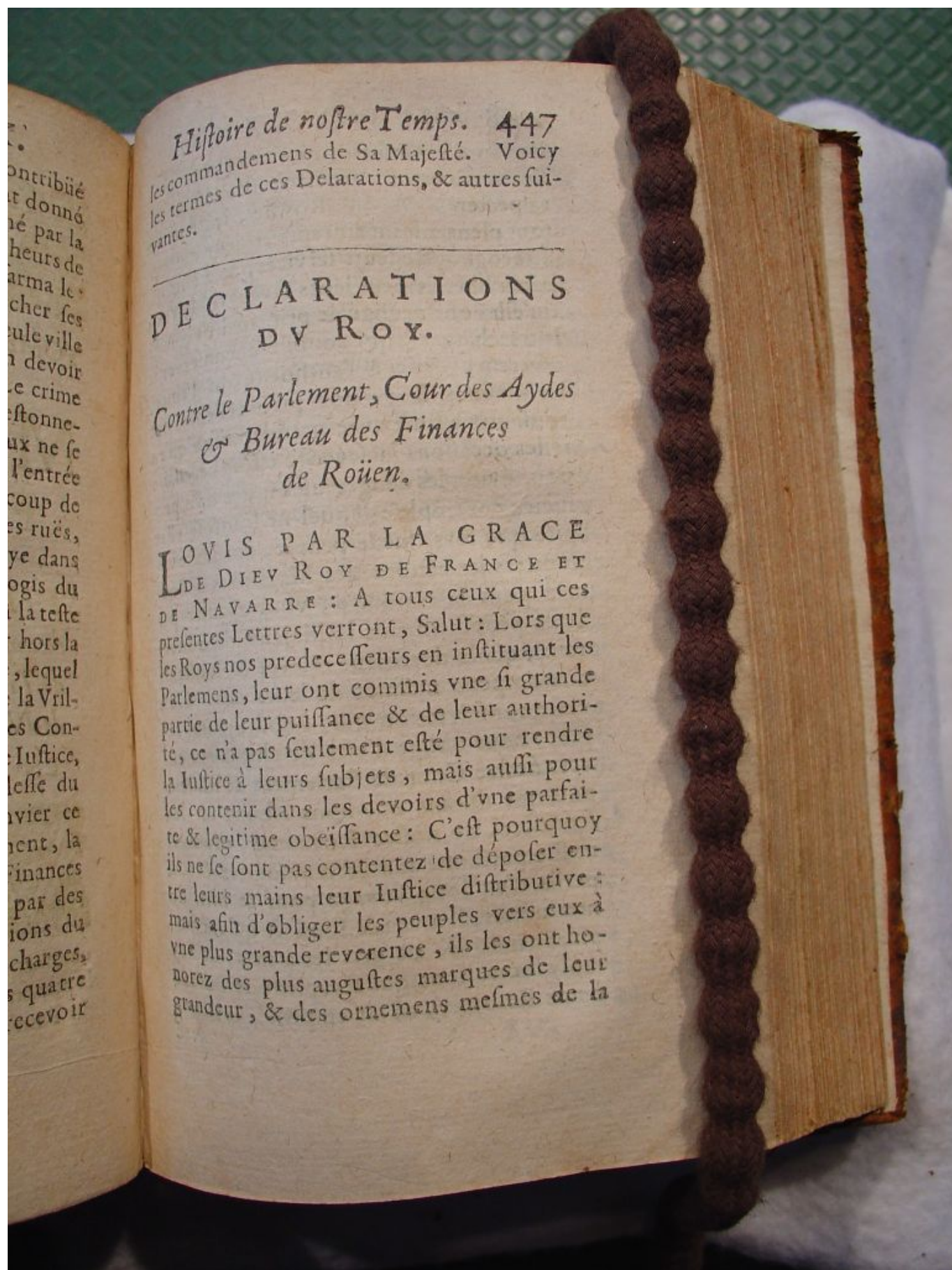


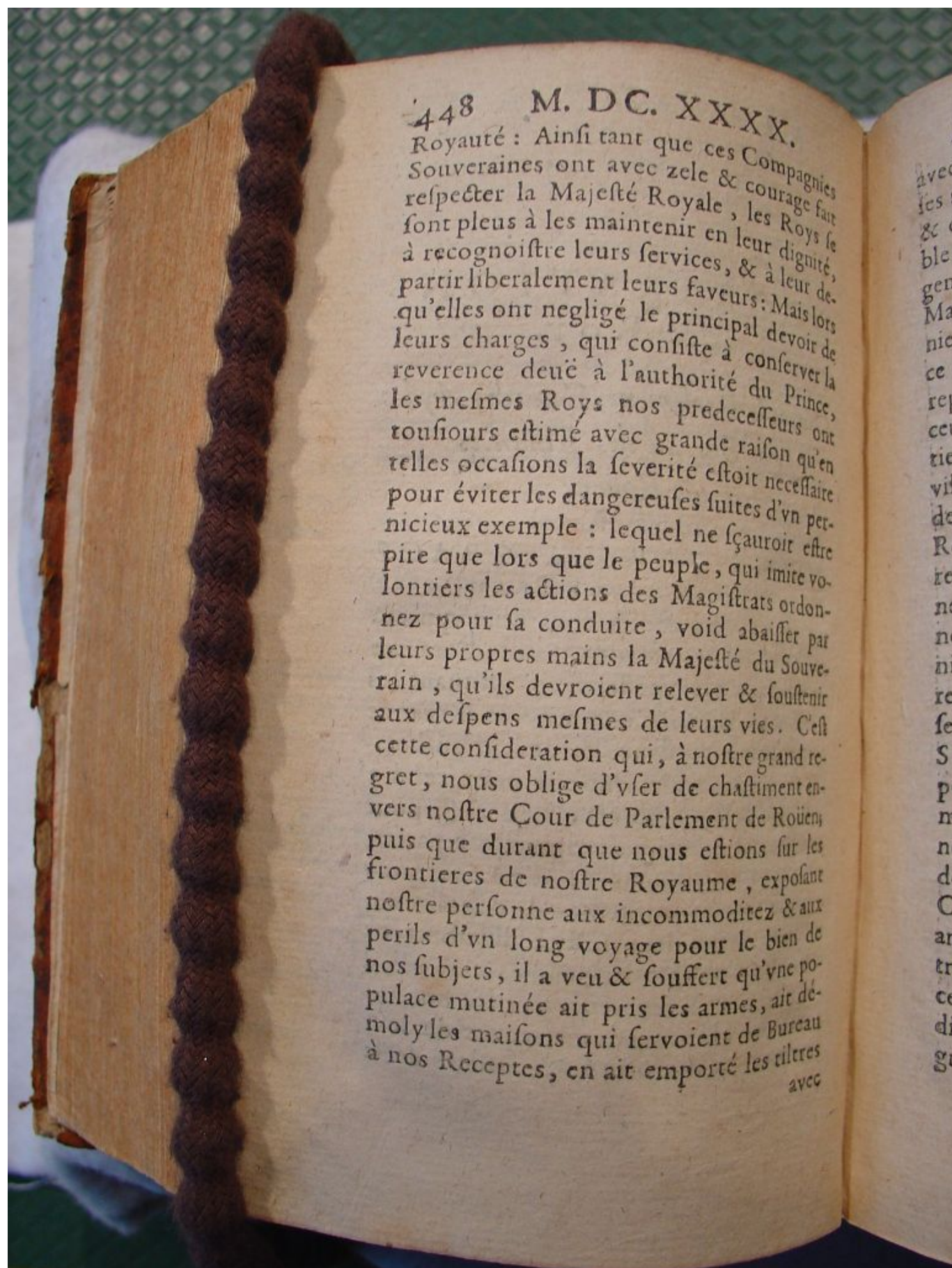
1640_446.jpg



1640_447.jpg

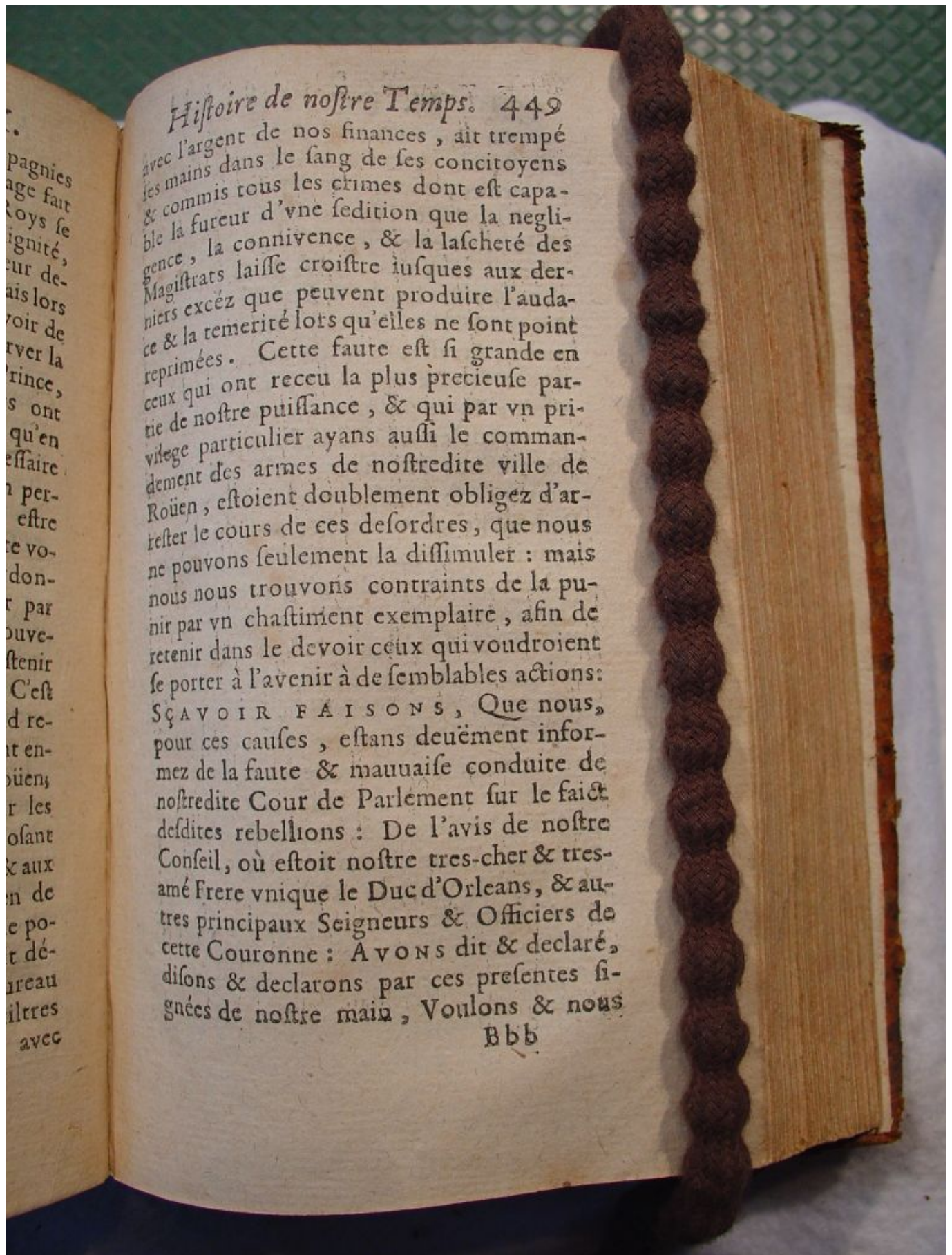


1640_448.jpg

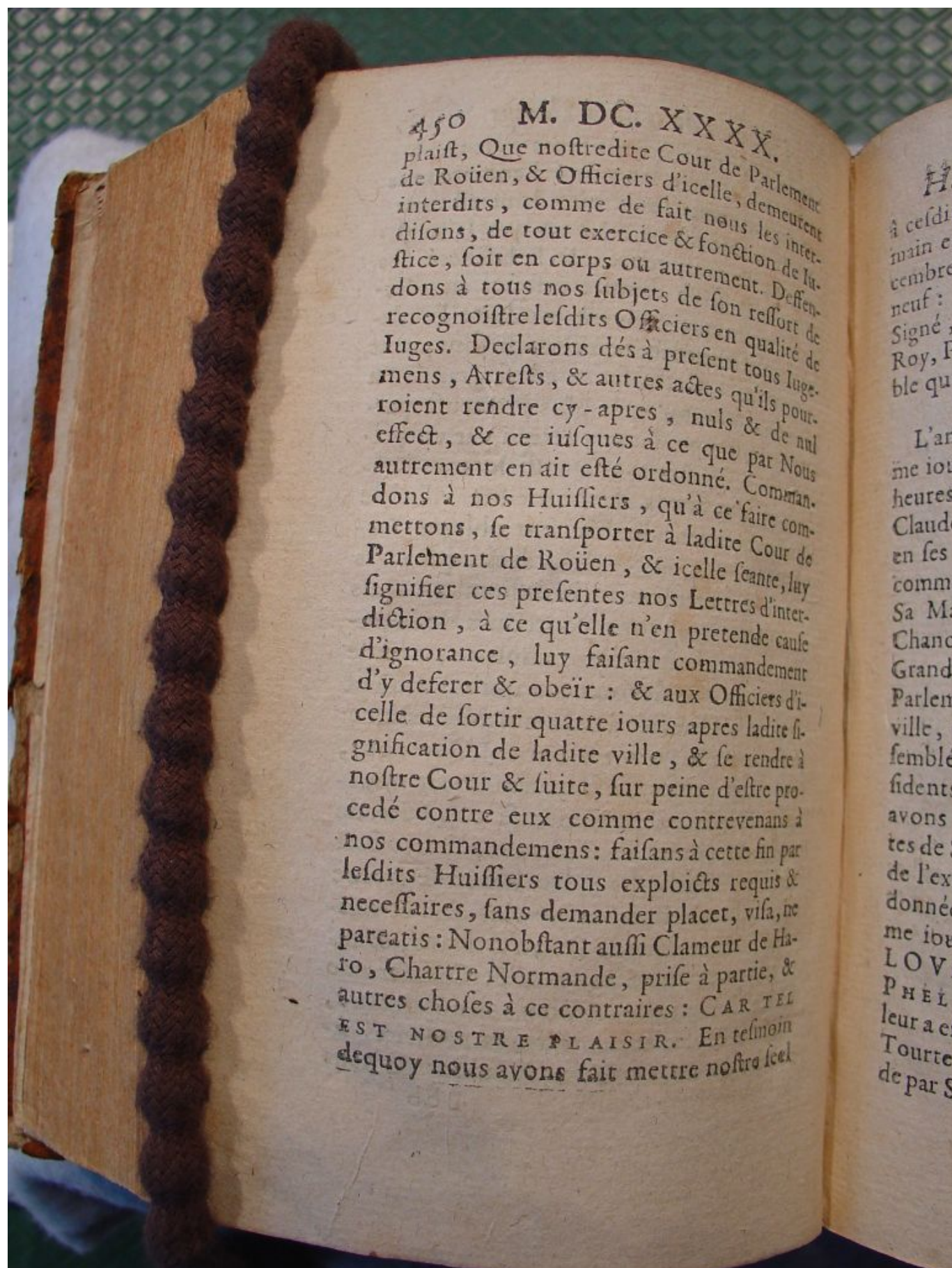


448 M. DC. XXX.
Royauté : Ainsi tant que ces Compagnies
Souveraines ont avec zele & courage fait
respecter la Majesté Royale, les Roys se
sont plus à les maintenir en leur dignité,
à recognoistre leurs services, & à leur de-
partir liberalement leurs faveurs: Mais lors
qu'elles ont negligé le principal devoir de
leurs charges, qui consiste à conserver la
reverence deuë à l'autorité du Prince,
les mesmes Roys nos predecesseurs ont
tousiours estimé avec grande raison qu'en
telles occasions la severité estoit necessaire
pour éviter les dangereuses suites d'un per-
nicieux exemple: lequel ne scauroit estre
pire que lors que le peuple, qui imite vo-
lontiers les actions des Magistrats ordon-
nez pour sa conduite, void abaisser par
leurs propres mains la Majesté du Souve-
rain, qu'ils devroient relever & soustenir
aux despens mesmes de leurs vies. C'est
cette consideration qui, à nostre grand re-
gret, nous oblige d'vser de chastiment en-
vers nostre Cour de Parlement de Rouen,
puis que durant que nous estions sur les
frontieres de nostre Royaume, exposant
nostre personne aux incommoditez & aux
perils d'un long voyage pour le bien de
nos subjets, il a veu & souffert qu'une po-
pulace mutinée ait pris les armes, ait dé-
moly les maisons qui servoient de Bureau
à nos Receptes, en ait emporté les tiltres
avec

1640_449.jpg



1640_450.jpg

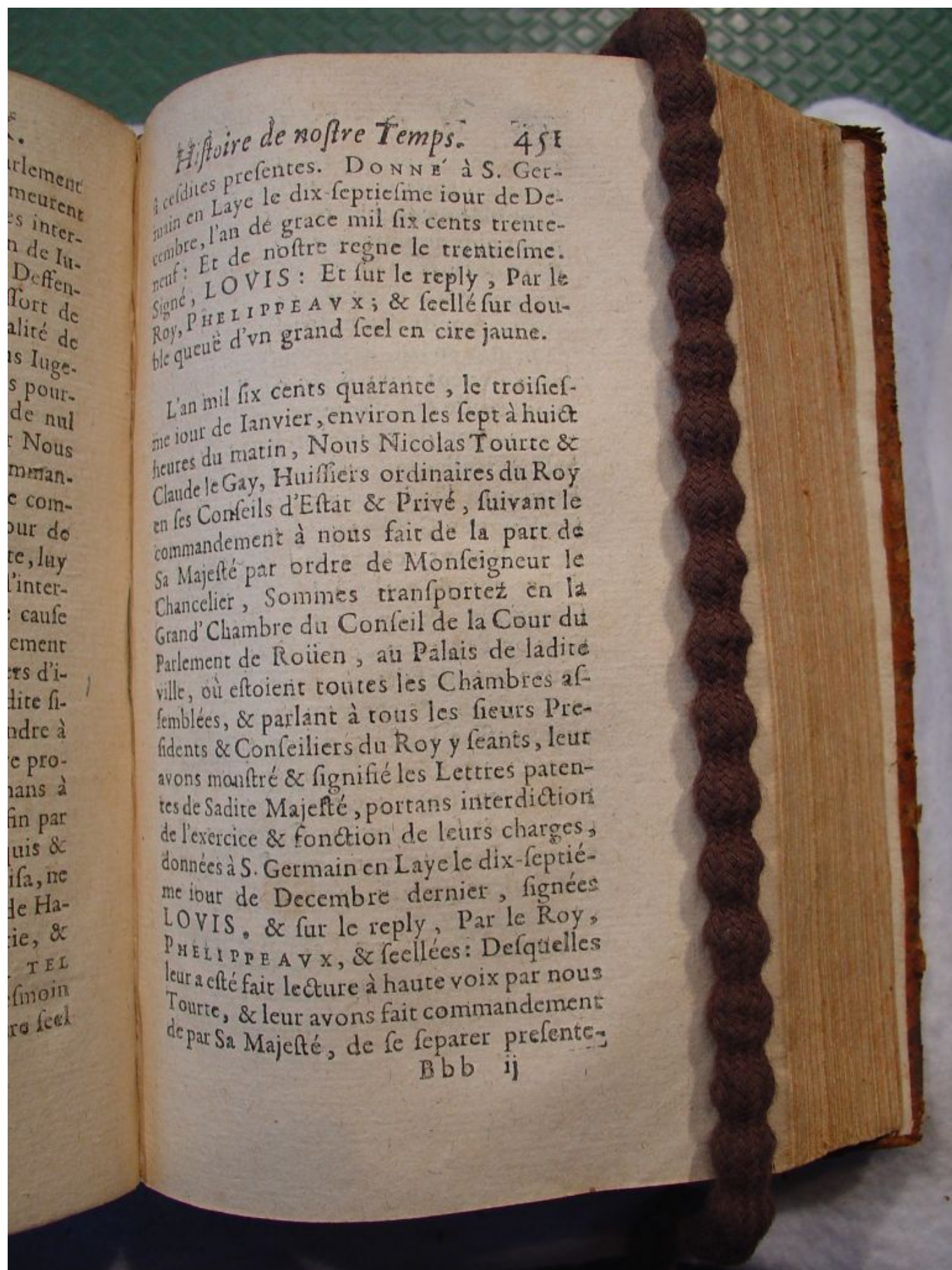


450 M. DC. XXXX.
 plaist, Que nostredite Cour de Parlement
 de Roüen, & Officiers d'icelle, demeurent
 interdits, comme de fait nous les inter-
 disons, de tout exercice & fonction de ju-
 stice, soit en corps ou autrement. Dessen-
 dons à tous nos subjets de son ressort de
 recognoistre lesdits Officiers en qualité de
 Juges. Declaronis dès à present tous Juge-
 mens, Arrests, & autres actes qu'ils pour-
 roient rendre cy-apres, nuls & de nul
 effect, & ce iusques à ce que par Nous
 autrement en ait esté ordonné. Comman-
 dons à nos Huissiers, qu'à ce faire com-
 mettons, se transporter à ladite Cour de
 Parlement de Roüen, & icelle seante, luy
 signifier ces presentes nos Lettres d'inter-
 diction, à ce qu'elle n'en pretende cause
 d'ignorance, luy faisant commandement
 d'y deferer & obeir : & aux Officiers d'i-
 celle de sortir quatre iours apres ladite si-
 gnification de ladite ville, & se rendre à
 nostre Cour & suite, sur peine d'estre pro-
 cedé contre eux comme contreuenans à
 nos commandemens : faisans à cette fin par
 lesdits Huissiers tous exploits requis &
 necessaires, sans demander placet, visa, ne
 pareatis : Nonobstant aussi Clameur de Ha-
 ro, Chartre Normande, prise à partie, &
 autres choses à ce contraires : CAR TEL
 EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin
 dequoy nous avons fait mettre nostro sceel

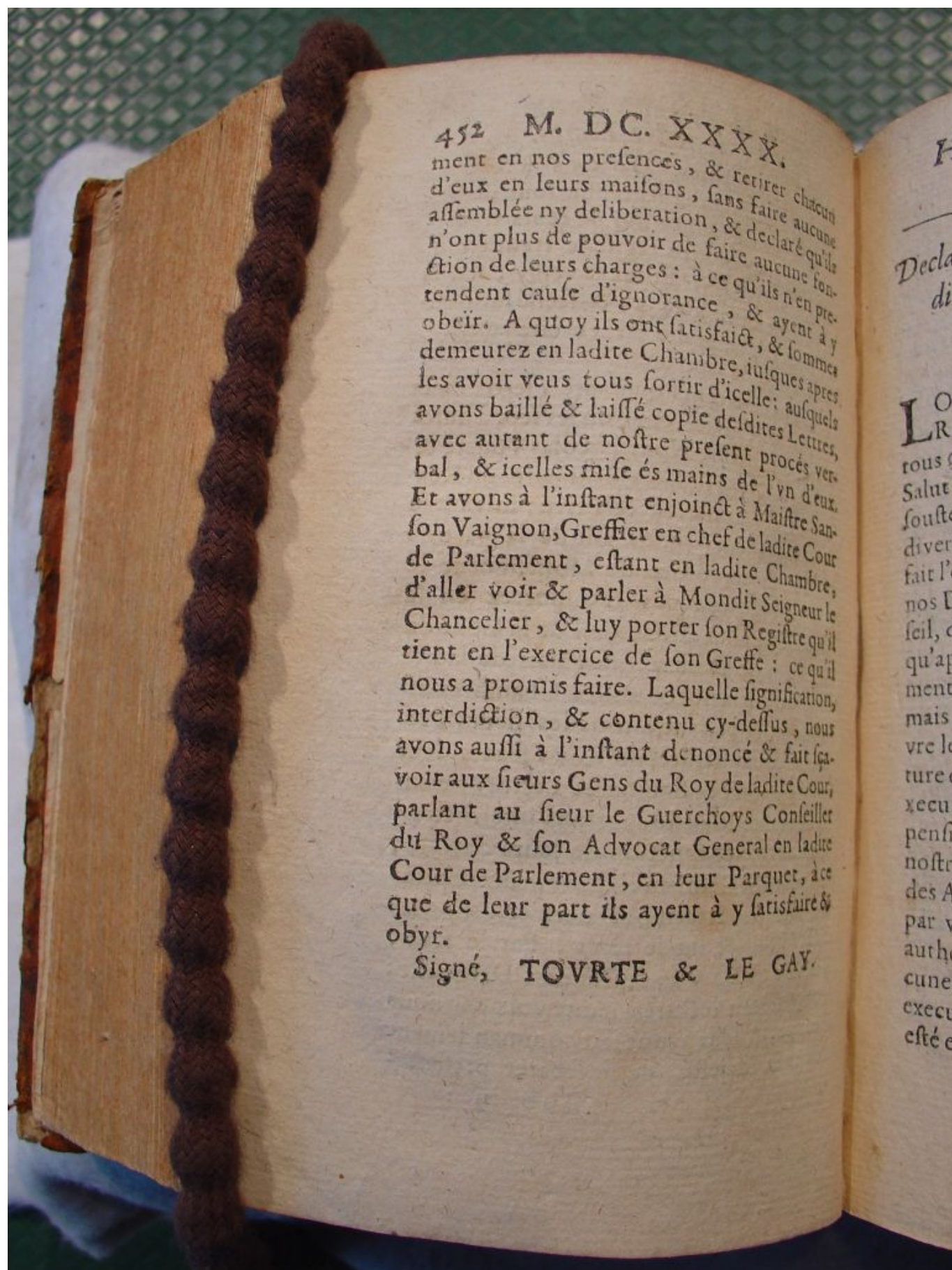
H
 à celdi
 main en
 cembre
 neuf :
 Signé,
 Roy, P
 ble qu

L'an
 me iou
 heures
 Claude
 en ses
 comme
 Sa Ma
 Chanc
 Grand
 Parlem
 ville,
 semblé
 fidents
 avons
 tes de S
 de l'ex
 donnée
 me iou
 LOVI
 PHÉL
 leur a e
 Tourte
 de par S

1640_451.jpg



1640_452.jpg



452 M. DC. XXXX.
ment en nos presences, & retirer chacun
d'eux en leurs maisons, sans faire aucune
assemblée ny deliberation, & declaré qu'ils
n'ont plus de pouvoir de faire aucune fon-
ction de leurs charges: à ce qu'ils n'en pre-
tendent cause d'ignorance, & ayent à y
obeir. A quoy ils ont satisfait, & ayent à y
demeurer en ladite Chambre, iusques apres
les avoir veus tous sortir d'icelle: ausquels
avons baillé & laissé copie desdites Lettres,
avec autant de nostre present procès ver-
bal, & icelles mise es mains de l'un d'eux.
Et avons à l'instant enjoinct à Maistre San-
son Vaignon, Greffier en chef de ladite Cour
de Parlement, estant en ladite Chambre,
d'aller voir & parler à Mondit Seigneur le
Chancelier, & luy porter son Registre qu'il
tient en l'exercice de son Greffe: ce qu'il
nous a promis faire. Laquelle signification,
interdiction, & contenu cy-dessus, nous
avons aussi à l'instant denoncé & fait sca-
voir aux sieurs Gens du Roy de ladite Cour,
parlant au sieur le Guerchoys Conseiller
du Roy & son Advocat General en ladite
Cour de Parlement, en leur Parquet, à ce
que de leur part ils ayent à y satisfaire &
oby.

Signé, TOVRTE & LE GAY.

1640_453.jpg

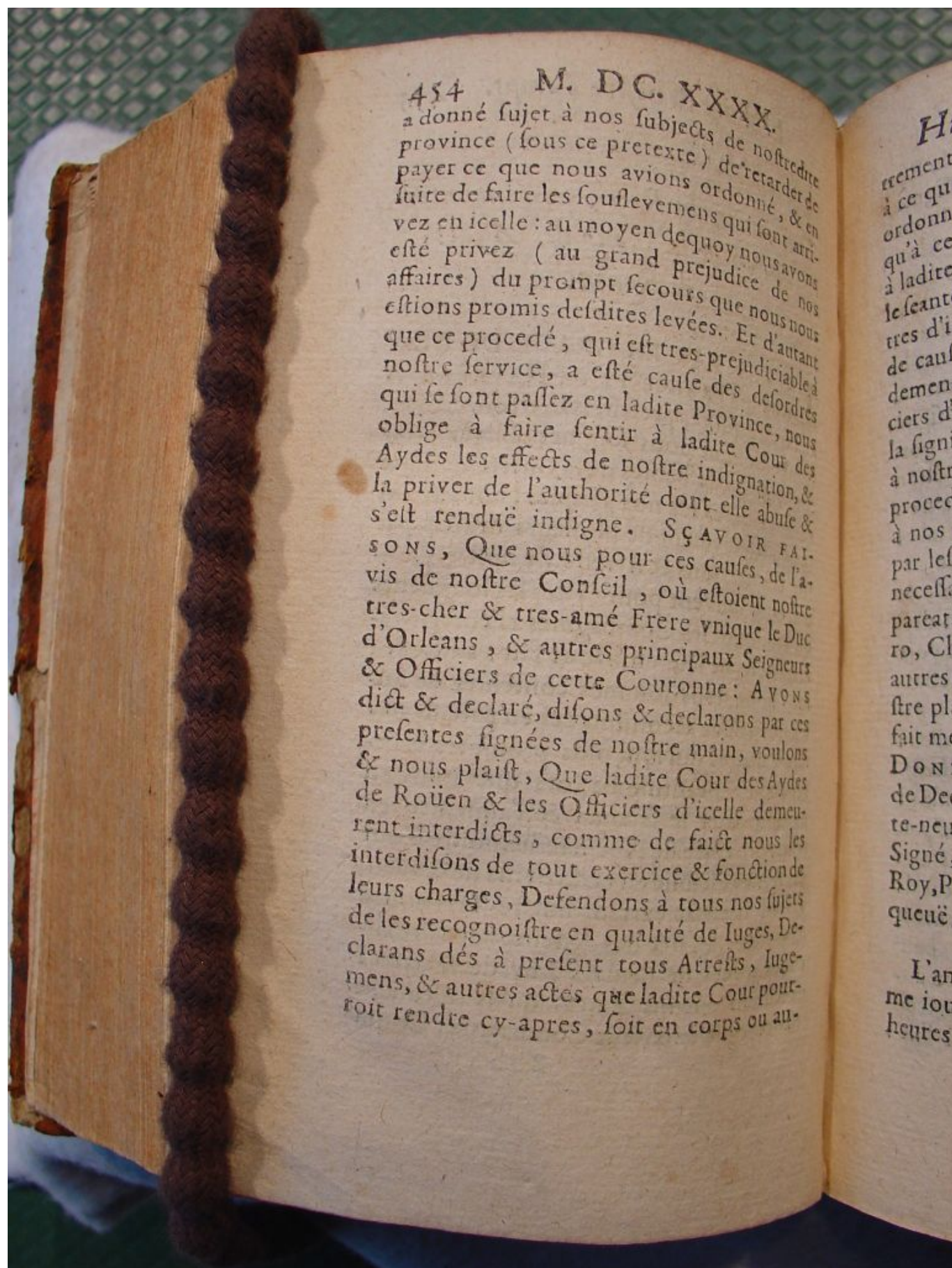
Histoire de nostre Temps. 453

Declaration du Roy, portant interdiction de la Cour des Aydes de Roüen.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEV
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A
 tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 Salut: Comme nous sommes obligez pour
 soutenir les despeses de la Guerre de faire
 diverses levées sur nos peuples, nous avons
 fait l'establissement de plusieurs droicts par
 nos Declarations & Arrests de nostre Con-
 seil, dont souvent pour éviter les longueurs
 qu'apportent les Compagnies à l'enregistre-
 ment nous ne leur en avons fait l'adresse:
 mais nous nous sommes contentez de sui-
 vre les formes accoustumées en pareille na-
 ture d'affaires qui sont plus promptes à l'e-
 xecution: neantmoins lors que nous en
 pensions tirer le secours & l'assistance en
 nostre province de Normandie, nostre Cour
 des Aydes establie en nostre ville de Roüen,
 par vn attentat extraordinaire sur nostre
 autorité, a faict des deffences de faire au-
 cunes levées de deniers, ny de mettre à
 execution aucuns Edicts qu'ils n'eussent
 esté enregistrez en leur Compagnie: Ce qui

Bbb iij

1640_454.jpg



1640_455.jpg

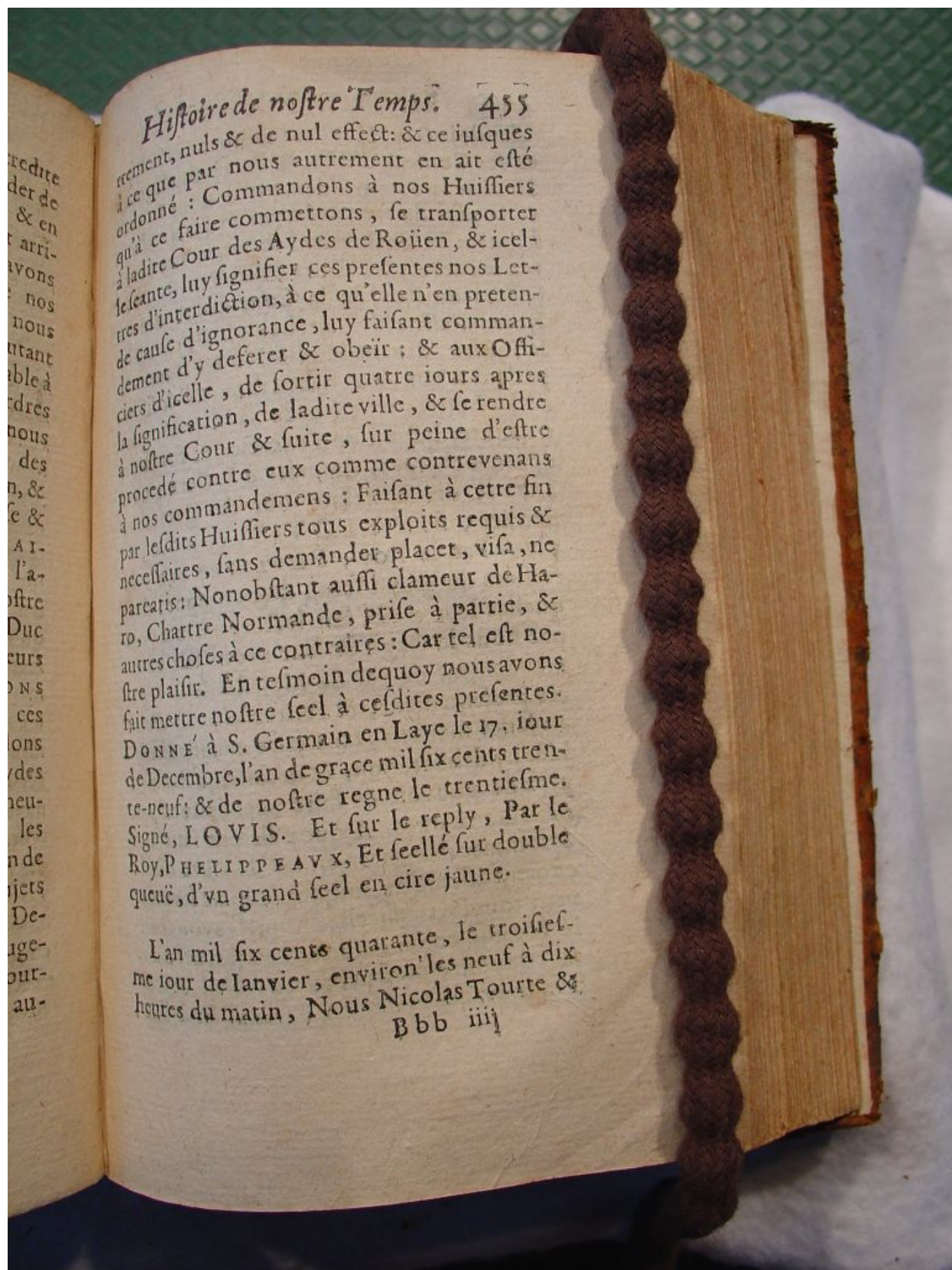


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan